

Ce document est disponible en d'autres formats, sur demande. Pour obtenir de plus amples renseignements, écrivez à [MAO@gov.mb.ca](mailto:MAO@gov.mb.ca) ou composez le 204 945-7613.

## **Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains Examen législatif de 2023 Cadre de référence**

### **1. Contexte**

La Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains (la Loi) a reçu la sanction royale et est entrée en vigueur le 5 décembre 2013. L'objectif de la Loi est de fournir un processus clair et proactif visant à reconnaître et à supprimer les barrières ainsi qu'à prévenir leur création. Les barrières physiques et systémiques et celles qui bloquent la communication empêchent une partie importante de la population de participer pleinement à toutes les sphères de la société.

La Loi vise à éliminer les barrières à l'accessibilité grâce à l'élaboration de normes s'appliquant au service à la clientèle, à l'emploi, à la communication et à l'échange de renseignements, au transport et à la conception des espaces publics. Les normes d'accessibilité régissent des aspects fondamentaux de l'interaction entre les personnes victimes des barrières et la société dans laquelle elles vivent, travaillent, étudient et se divertissent. À ce titre, elles s'appliquent au gouvernement du Manitoba, aux organismes du secteur public, aux municipalités, aux organismes privés et aux organismes sans but lucratif.

Les normes élaborées en vertu de la Loi s'appuieront sur les exigences du Code des droits de la personne du Manitoba pour permettre la mise en place de processus précis garantissant l'égalité des chances, l'indépendance et l'intégration complète sur les plans social et économique des personnes handicapées. La Loi établit la primauté de ce code; la conformité avec les dispositions des règlements établis en matière d'accessibilité n'empêche pas le dépôt d'une plainte concernant les droits de la personne contre un particulier ou un organisme.

À compter de 2016 et tous les deux ans par la suite, les organismes du secteur public doivent préparer un plan d'accessibilité qui s'attaque aux barrières systémiques. La Loi demande aux organismes du secteur public de reconnaître, d'abolir et d'interdire toute politique, pratique et procédure qui font en sorte que certaines personnes ont un moins bon accès que d'autres aux programmes et aux services publics ou en sont exclues.

### **2. Raison d'être**

Tous les cinq ans, le ministre responsable de la Loi nomme une personne chargée d'effectuer un examen complet de l'efficacité de celle-ci et de lui soumettre un rapport sur les résultats de ses travaux.

Le présent cadre de référence guidera et orientera la personne nommée dans l'exercice de ses responsabilités.

### **3. Exigences établies par la Loi**

La Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains doit faire l'objet d'un examen complet. L'article 39 de la Loi énonce les exigences suivantes :

- (1) Dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre nomme une personne chargée d'effectuer un examen complet de l'efficacité de celle-ci et de lui soumettre un rapport sur les résultats de ses travaux.
- (2) La nomination de la personne que choisit le ministre doit être approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil avant de prendre effet.
- (3) La personne chargée de l'examen prescrit à l'article 39 consulte le public et, plus particulièrement, les personnes victimes des barrières ou les représentants des organismes qui les regroupent.
- (4) Sans que soit limitée la portée de la révision prévue au paragraphe (1) de l'article 39, le rapport d'examen peut contenir des recommandations visant à améliorer l'efficacité de la Loi.
- (5) Le ministre dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours suivant la reprise de ses travaux.
- (6) Dans les cinq ans qui suivent le dépôt d'un rapport devant l'Assemblée en conformité avec le paragraphe (5), le ministre nomme une personne chargée d'effectuer un nouvel examen complet de l'efficacité de la présente loi.

### **4. Activités relevant de la portée de l'examen**

L'examen se concentrera sur les activités déjà entreprises aux fins de l'application de la Loi. L'accent sera mis sur la période qui sépare la publication du rapport d'examen précédent et le début de l'examen de 2023, c'est-à-dire de février 2019 à mars 2023. La portée de l'examen de 2023 englobe entre autres les secteurs décrits ci-après.

#### **4.1 Processus d'élaboration des normes**

- Examiner les activités d'élaboration des normes conformément aux articles 8 à 12 de la Loi, avec l'autorisation du ministre responsable de la Loi, sous le leadership du Conseil consultatif de l'accessibilité, en s'appuyant sur les travaux de recherche et d'analyse entrepris à l'appui des activités d'élaboration et à la lumière de l'expertise des comités d'élaboration des normes.
- Examiner les mesures visant à mobiliser les intervenants et à répondre à leurs commentaires au cours du processus d'élaboration des normes, y compris les personnes victimes de barrières; passer en revue les efforts visant à soutenir leur participation.
- Évaluer si le temps, les ressources et le soutien administratif disponibles sont suffisants pour le processus d'élaboration des normes.
- Formuler des recommandations pour renforcer l'efficacité du processus d'élaboration des normes.

#### 4.2 Plans d'accessibilité des organismes du secteur public

- Examiner les activités, les mesures, les politiques et les pratiques du Bureau de l'accessibilité du Manitoba et du Secrétariat chargé de l'observation des dispositions sur l'accessibilité destinées à fournir aux organismes visés une orientation concernant la création et la mise à jour de leurs plans d'accessibilité, conformément à l'article 33 de la Loi.
- Examiner la mise en œuvre des plans d'accessibilité par le gouvernement du Manitoba ainsi que par un échantillon de grands organismes du secteur public.
- Formuler des recommandations pour renforcer l'efficacité des plans d'accessibilité.

#### 4.3 Mise en œuvre des normes adoptées par voie de règlement

- Examiner les activités du Bureau de l'accessibilité du Manitoba et du Secrétariat chargé de l'observation des dispositions sur l'accessibilité destinées à fournir aux organismes visés une orientation concernant la mise en œuvre et le respect des normes.
- Examiner la mise en œuvre des normes par le gouvernement du Manitoba et les organismes du secteur public.
- Examiner les activités du Bureau de l'accessibilité du Manitoba, du Secrétariat chargé de l'observation des dispositions sur l'accessibilité – et, de façon générale, du gouvernement du Manitoba – qui visent à sensibiliser les organismes du secteur privé à leur obligation de se conformer aux normes et à respecter les échéanciers fixés à cet égard.
- Examiner les activités de sensibilisation et d'éducation du public menées par le Bureau de l'accessibilité du Manitoba au sujet des normes et des avantages de la pleine accessibilité.
- Formuler des recommandations pour renforcer l'efficacité du processus de mise en œuvre des normes.

#### 4.4 Reddition de comptes et conformité

- Examiner les activités entreprises pour assurer la reddition de comptes, conformément aux dispositions de la Loi, y compris :
  - la publication dans les délais prescrits des plans et rapports ministériels annuels;
  - l'affichage dans un délai raisonnable des comptes rendus des réunions du Conseil consultatif de l'accessibilité;
  - la surveillance de la conformité des organismes visés.
- Examiner les activités d'éducation et de surveillance de la conformité menées à l'égard de la Loi par le Bureau de l'accessibilité du Manitoba et le Secrétariat chargé de l'observation des dispositions sur l'accessibilité.
- Examiner les mesures que le Secrétariat chargé de l'observation des dispositions sur l'accessibilité a prises pour élaborer et mettre en œuvre un cadre pour la surveillance de la conformité en vertu de la Loi.

- 4.5 Bureau de l'accessibilité du Manitoba et Secrétariat chargé de l'observation des dispositions sur l'accessibilité
- Évaluer l'étendue des ressources, du temps et des activités dont ont besoin le Bureau de l'accessibilité du Manitoba et le Secrétariat chargé de l'observation des dispositions sur l'accessibilité pour appuyer la mise en œuvre de la Loi et répondre aux besoins et aux attentes des organismes visés, de la communauté des personnes handicapées et du grand public.

## **5. Activités ne relevant pas de la portée de l'examen**

- 5.1 Activités d'examen du Fonds pour l'accessibilité du Manitoba et de sa mise en œuvre.

## **6. Activités d'examen proposées**

- 6.1 La personne nommée doit consulter : les membres, actuels et anciens, du Conseil consultatif de l'accessibilité; les membres, actuels et anciens, des comités d'élaboration des normes; les représentants du Bureau de l'accessibilité du Manitoba et du Secrétariat chargé de l'observation des dispositions sur l'accessibilité ainsi que d'autres représentants du gouvernement, comme ceux de la Commission de la fonction publique; les organismes tenus de se conformer aux exigences de la Loi; le public, en particulier les personnes victimes de barrières ou les représentants d'organismes regroupant ces personnes.
- 6.2 Les consultations doivent être indépendantes du personnel du gouvernement pour assurer la neutralité de la rétroaction obtenue.
- 6.3 Les consultations peuvent comprendre un sondage en ligne ou un questionnaire par courriel, des rencontres individuelles et en petits groupes ainsi que des réunions ou consultations publiques en personne. Des déplacements restreints en voiture pourraient être nécessaires.

## **7. Activités à réaliser**

La personne nommée :

- 7.1 mènera les consultations (conformément à l'article 5);
- 7.2 rédigera un rapport final incluant des recommandations. Ce rapport sera soumis au ministre responsable de la Loi au plus tard le 15 juin 2023.

## **8. Soutien de la personne chargée de l'examen**

Le Bureau de l'accessibilité du Manitoba est l'entité gouvernementale responsable de la mise en œuvre de la Loi. Il soutiendra la personne chargée de l'examen en lui fournissant :

- des documents de référence, y compris les documents antérieurs liés à l'élaboration des normes et tous les autres documents dont elle fera la demande (notamment des documents élaborés par d'autres bureaux gouvernementaux tels que le Secrétariat chargé de l'observation des dispositions sur l'accessibilité ou la Commission de la fonction publique);
- des renseignements généraux sur la Loi, les activités connexes et les coordonnées des principales personnes-ressources;
- un soutien logistique, y compris des salles de réunion, des mesures d'adaptation pour les personnes handicapées et des services de coordination de toute tribune publique.